



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Confidentiel

Ex parte, uniquement Greffe et Défense

Avec 4 annexes confidentielles A, B, C et D, Ex parte uniquement Greffe et Défense

**Note explicative de la Défense relative au rapport du Greffe soumis à la Chambre
en date du 8 Juin 2011**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Les conseils de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Esteban Peralta Losilla

Sam Shoamanesh

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Giovanni Bassu

Laurence Slarko

Ennis McBride

1. En date du 8 Juin, Le Greffe de la Cour Pénale Internationale (Le « Greffe »), a présenté à la Chambre de Première Instance III (La « Chambre »), un rapport intitulé « *Report of the Registrar on the cooperation of the Defence to free up funds to finance the Defence Team and reimburse the amounts advances by the Registrar* »¹
2. Le 9 Juin 2011, la Défense a indiqué à la Chambre, que ce rapport du Greffe ne reflétait en aucun cas la réalité des faits. Elle (la Défense), s'est engagée à tenir la Chambre informée de la situation exacte.²
3. Par ces présentes, la Défense émet ses avis et considérations en rapport avec l'écriture critiquée.
4. Pour le bon ordre et la compréhension desdits avis et considérations, la Défense s'emploiera à les aligner dans le même ordre que celui contenu dans le rapport du Greffe

I/ LIMINAIRE

5. A titre de considération liminaire, la Défense se fait le devoir d'informer la Chambre, que la situation financière de l'Accusé, telle qu'elle fut arrêtée le 13 décembre 2010 par le Greffe³, n'est pas, loin s'en faut, demeurée statique.
6. Bien au contraire, elle s'est drastiquement détériorée, et, pour partie importante, du fait des actes des organes de la Cour elle-même.
7. En son temps, la Chambre, autrement composée, avait d'elle-même constaté que l'impossibilité de l'Accusé d'honorer ses engagements financiers pour contribuer à un procès équitable résidait dans l'incurie de ces organes.⁴

¹ ICC-01/05-01/08-1497-Conf-Exp 09-06-2011

² Courriel de la Défense envoyé à la Chambre le 9 juin 2011

³ ICC-01/05-01/08-1087-Conf-Exp Anx 1, Anx 2 et Anx 3.

8. Il en résulte que le rapport établi par le Greffe ne devait, d'aucune manière, occulter cette responsabilité première.
9. A titre illustratif, la saisie de l'aéronef sans que cette mesure ne soit assortie des dispositions conservatoires de nature à fructifier ce bien et à le conserver.

II/ CONCERNANT LES AVOIRS DE L'ACCUSE

10. Dans son rapport, ici critiqué, le Greffe fait état du document ICC-01/05-01/08-545Cof-Exp.Anx2.
11. Or ce document est l'œuvre de cet organe lui-même, sur lequel, il s'était fondé, pour évaluer les biens possédés par l'Accusé lors de sa demande d'indigence.⁵
12. Sauf à remettre en cause, la validité et la crédibilité de sa propre évaluation, sur base de laquelle, la Cour s'était appuyée pour déclarer l'Accusé non éligible au statut d'indigence⁶, il ne peut en tous cas être autorisé au Greffe de soutenir présentement que cette évaluation de ses services, n'a pas été établie sur la base de renseignements complets, précis et corrects.
13. Auquel cas, force sera d'admettre que cet organe aura sciemment induit la Cour en erreur, lorsqu'elle décida que l'Accusé n'était pas indigent.
14. C'est ici le lieu de rappeler que le Greffe entretient une étroite coopération avec les autorités de la République Démocratique du Congo qui, en la présente cause, font montre d'un empressement fort exemplaire.

⁴ Transcription de la Conférence de mise en état du 7 Octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET, page 3, lignes 24 et 25 ; page 4 lignes 1 à 5.

⁵ Le « le calcul sur l'indigence de M. Jean-Pierre Bemba Gombo » du 7 Octobre 2009, ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx2, page 1 et 2

⁶ Idem

15. Lesdites autorités avaient en effet parfaitement coopérer avec les services du Greffe, pour la localisation, l'identification, l'individualisation des biens meubles et immeubles sur lesquels l'Accusé était directement ou indirectement titulaire des droits de manière directe ou indirecte.
16. A moins de conclure que la valeur à attribuer à un bien, obéi, selon l'entendement du Greffe, à des règles à géométrie variable, dans le sens d'une dévaluation ou d'une surévaluation selon qu'il s'agisse ou non de décider de l'indigence d'un Accusé, force est de conclure qu'en tout état de cause, les griefs dudit Greffe, sont dénués de toute espèce de fondement, en ce qui concerne la valeur des biens meubles et immeubles de l'Accusé en République Démocratique du Congo.
17. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁷
18. Il appartient aux services du Greffe de les examiner ; il ne peut exciper de son propre manquement à le faire pour conclure à un défaut de collaboration imputable à la Défense.
19. Les renseignements sollicités auprès de la Défense sur la valeur des biens listés dans l'écriture ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx2 du Greffe étaient donc superflus, et dès lors, l'absence de réaction de celle-ci (La Défense), sur la consistance et la valeur des biens arrêtés par le Greffe lui-même, consolidées par ailleurs, par une décision judiciaire rejetant la demande d'indigence ne peut être analysée en termes de refus de coopération.

⁷ CAR-OTP-0017-0037, EVD-P-00787: [REDACTED]
CAR-OTP-0017-0098, EVD-P-00821: [REDACTED]

III/ BOEING 727-300

20. Le Greffe relève dans son rapport que cet aéronef n'a jamais fait l'objet d'une saisie par la Cour. Cette affirmation n'est pas exacte. Le Greffe n'explique pas en effet , par quel stratagème, la Cour se trouve en possession de tous les outils de communication en cas d'urgence, et nécessaires pour la mise en vol de l'aéronef ?
21. Le Greffe qui conteste la mesure de saisie de l'aéronef, serait bien en peine d'expliquer le motif pour lequel, à sa propre demande, le Bureau du Procureur a approché la Défense pour la **restitution** à celle-ci des documents originaux.⁸
22. Force est donc d'admettre que l'immobilisation du Boeing 727-300 est le fait des services de la Cour. Cette immobilisation est illégale.
23. Rappelons que jusqu'à la date des présentes, les clés et appareils de communication en cas d'urgence sont toujours détenus par la Cour, à travers ses organes, le Bureau du Procureur et le Greffe, malgré les demandes incessantes de la Défense de rentrer en leur possession.⁹
24. Cette rétention injustifiée et illégale n'a pas permis à l'Accusé de finaliser le contrat de location sur lequel un accord avait été dégagé avec la compagnie congolaise « [REDACTED] ».
25. L'immobilisation illégale de cet aéronef a par ailleurs détérioré l'appareil, qui exige des réparations coûteuses comme le reconnaît le Greffe, et qui a entraîné des lourdes taxes aéroportuaires de stationnement à devoir depuis la saisie intervenue depuis 2008, soit pendant 3 années.

⁸ Annexe confidentielle A-Courriels échangés avec le Greffe et le Bureau du Procureur

⁹ Annexe confidentielle B-Courriels échangés avec le Greffe

26. La saisie illégale du Boeing 727-300 aurait due être assortie d'une mesure d'exploitation concertée aux fins de générer des ressources permettant à l'Accusé, sous la surveillance de la Cour, de faire face à ses obligations dans le cadre d'un procès équitable.
27. Les services de la Cour et en particulier le Greffe et le Bureau du Procureur, ont totalement ignoré leurs obligations de gestion en bon père de famille des objets saisis, en ce qui concerne l'aéronef saisi.
28. A ce stade, et à juste titre, la Défense s'estime en droit de poser la question de savoir, lequel du Greffe ou d'elle (la Défense) a failli à l'obligation de coopération !

IV/ [REDACTED]

29. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

30. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹¹

31. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁰ ICC-01/05-01/08-582-Conf-Exp 02-11-2009; paragraphes 1 et 2

¹¹ ICC-01/05-01/08-582-Conf-Exp-Anx1 et Anx2

32. [REDACTED]
[REDACTED]

33. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

34. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²

35. [REDACTED]
[REDACTED]

36. [REDACTED]

37. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹³

38. [REDACTED]
[REDACTED]

¹² ICC-01/05-01/08-1087-Conf-Exp Anx 1

¹³ ICC-01/05-01/08-582-Conf-Exp-Anx1 et Anx2

39. [REDACTED].

V/ COMPTES BNP SAISIS AU [REDACTED]

40. Comme le souligne fort correctement le Greffe, ce compte n'a pas fait l'objet d'une saisie de la part de la Cour Pénale Internationale.

41. Son indisponibilité est due à un gel, par les autorités [REDACTED] sous les allégations d'une enquête concernant un éventuel blanchiment d'argent.

42. Ni la Décision de la Chambre en date du 31 Décembre 2008 ordonnant mainlevée, ne serait-ce partielle de ce compte ;¹⁴

43. Ni les diligences de la Défense auprès des autorités judiciaires de ce pays¹⁵, transmettant notamment les justificatifs ayant alimenté ces fonds¹⁶ ;

44. Ni encore l'accord de règlement annoncé comme étant éminent par le Greffe à la Chambre avec ces autorités n'ont pu aboutir.

45. Depuis plus de deux années, l'enquête ouverte au [REDACTED] n'a débouché sur aucune procédure à charge ou à décharge de l'Accusé.

46. A ce stade, seule une démarche diplomatique de coopération du Greffe (qui en a la capacité nécessaire), avec le [REDACTED], paraît envisageable.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-339-Conf-tFRA 07-01-2009

¹⁵ Annexe confidentielle C- Courriers de la défense au procureur du [REDACTED]

¹⁶ Annexe confidentielle D-preuve approvisionnement compte [REDACTED]

47. A défaut et comme le suggère le Greffe, il faudrait que l'Accusé entame une longue et coûteuse procédure de justice à charge de cet Etat demeure une alternative possible, ce qu'à son corps défendant, l'Accusé ne peut envisager initier, précisément en l'absence de fonds nécessaires.

VI/ [REDACTED]

48. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

49. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

50. [REDACTED]

51. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

52. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

C'EST POUR TOUTES CES RAISONS,

53. Que la Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo prie respectueusement la Chambre d'Instance III de :

- a) Rejeter le rapport du Greffe tel qu'il ressort de ses écritures du 8 Juin 2011 ;
- b) Ordonner une conférence de mise en état éventuel pour un nouvel examen de l'état d'indigence de l'Accusé sur la base des facteurs nouveaux qui n'avaient pas été pris en compte, et, ou,
- c) Ordonner au Greffe toutes mesures nécessaires pouvant permettre à l'Accusé de soutenir sa cause, telle qu'implique un procès équitable.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 23 Juin 2011

À La Haye, Pays- Bas